

ARRÊTÉ N°71-2026
PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE CESSION GRATUITE
ET DE CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR L'ESPACE PUBLIC

COMMUNE DES MATELLES



Madame la Maire des Matelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-24 ;

Vu la délibération relative à l'élection de Madame la Maire des Matelles ;
Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'Arrêté interministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT les risques majeurs pour la santé, liés à l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT les constats réguliers d'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote, particulièrement par des mineurs, sur le domaine public et la voirie ;

CONSIDÉRANT que ces cartouches usagées, jetées à même le sol, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence au sol de ces cartouches usagées constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes des administrés,

CONSIDÉRANT les interventions répétées des services d'entretien de la voirie pour évacuer ces déchets que constituent ces cartouches usagées ;

CONSIDÉRANT que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la santé, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de protection de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de détention et d'utilisation sur le domaine public

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de produits conditionnés sous forme de cartouches ou bonbonnes métalliques dont l'usage normal relève de la cuisine ou de l'industrie, sur le domaine public (voie publique, parcs et jardins, etc.), à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 : Interdiction de vente et de cession gratuite

Il est interdit de vendre ou de céder gratuitement, dans l'espace public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement, à l'exception des grossistes.

Article 3 : Interdiction de consommation détournée

Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N₂O) à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 4 : Sanctions

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune des Matelles, les agents communaux assermentés, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint Gély du Fesc, et les autorités de police compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Matelles, le 10/08/2026

**La Maire des Matelles,
Gwenaëlle GUERLAVAIS**

